

**ARRÊTÉ n° 2024-DCAT-BEPE- 39**

du **23 FEV. 2024**

**complémentaire modifiant les caractéristiques des éoliennes autorisées pour l'exploitation du parc éolien de Momerstroff II-B par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II (SEEM II) sur le territoire des communes de Boulay-Moselle (57) et de Helstroff (57)**

Le préfet de la Moselle  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2021-219 du 29 octobre 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II sur le territoire de la commune de Boulay-Moselle (hameau d'Halling-Les-Boulay) et de Helstroff ;
- Vu** le porter à connaissance de modification notable transmis par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II le 24 mai 2023 à monsieur le préfet de Moselle relatif à la demande de modification des caractéristiques techniques des éoliennes autorisées (augmentation de la puissance unitaire maximale) ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 décembre 2023 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 janvier 2024 à la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II pour observations éventuelles ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II dans le délai imparti ;

**Considérant** que les modifications demandées par la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II consistent en une augmentation de la puissance unitaire maximale de 0,3 MW (passage de 3,6 MW à 3,9 MW) ;

**Considérant** que l'incidence du changement des caractéristiques des éoliennes, en termes de puissance, sur le milieu humain (impact paysager et acoustique) est négligeable ;

**Considérant** que les modifications projetées n'ont pas d'impact significatif supplémentaire sur la biodiversité, du fait des mesures prescrites à ce sujet par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 2021 susvisé, mesures qui restent applicables ;

**Considérant** que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** ainsi que conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, la demande de modification des caractéristiques des éoliennes autorisées pour l'exploitation du parc éolien de Momerstroff II-B est considérée comme notable, mais non substantielle ;

**Considérant** que les retards de raccordement des postes de livraison sont indépendants de la volonté de la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour l'arrêté préfectoral d'autorisation DCAT/BEPE/n°2021-219 du 29 octobre 2021 en modifiant ses articles 5 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), 6 (montant des garanties financières) et 20 (Caducité) ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société d'exploitation éolienne de Momerstroff II, dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine, 75008 Paris, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien de Momerstroff II-B.

### **Article 2 : activités autorisées**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-219 du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

#### **« Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »**

Les activités autorisées sont visées aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation de l'installation</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	5 aérogénérateurs, d'une hauteur maximale mât + nacelle de 100 m, d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pale, d'un diamètre maximal du rotor de 131 m et de puissance unitaire maximale de 3,9 MW, soit une puissance maximale totale du parc de 19,5 MW. Deux postes de livraison.	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations. »

### **Article 3 : montant des garanties financières**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-219 du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

#### **« Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé »**

Les garanties financières définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

I. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

II. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :  $Cu = 75\ 000$

b) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :  $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Pour le présent cas, le montant initial des garanties financières s'élève à :

$$M = 5 * [75\ 000 + 25\ 000 * (3,9 - 2)] = \mathbf{612\ 500\ euros.}$$

Le montant des garanties financières est réactualisé par un nouveau calcul lors de la première constitution avant la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document, et est conforme aux modalités de calcul ci-après :

$$M_n = M \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Indexo est l'indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, fixé à 102,1807 converti avec la base 2010, en vigueur depuis octobre 2014.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 % en France métropolitaine en 2021. »

#### **Article 4 : caducité**

L'article 20 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-219 du 29 octobre 2021 est modifié comme suit :

« Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont fixés au 28 février 2027, une prorogation de ces délais est possible selon les conditions prévues aux articles R.181-48 et R.515-109 du code de l'environnement. »

### **Article 5 : information des tiers**

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Boulay-Moselle et Helstroff et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires des communes susvisées et adressé à la préfecture.

- 3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale de 1 mois.

### **Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la Société d'Exploitation Éolienne de Momerstroff II et dont une copie est également transmise, pour information, au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle et aux maires de Boulay-Moselle et Helstroff.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Richard Smith



### **Délais et voies de recours :**

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

